

# **Loi (10560)**

## **demandant un crédit complémentaire à la loi de crédit de programme 10131**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement complémentaire**

Un crédit complémentaire de 555 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir le dépassement des investissements liés à la loi de crédit de programme 10131, du 14 décembre 2007, du département des finances.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit complémentaire sera inscrit au budget d'investissement du département des finances pour 2010.

<sup>2</sup> Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

### **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.